

## AVIS PUBLIC



### PROMULGATION

#### RCA 190

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DE LA ZONE C-303 ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES DE CLASSES MODULAIRES**

**AVIS** est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 17 décembre 2025, le règlement RCA 190. Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, et est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le **5 mars 2026**.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30, ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 mars 2026.

---

La secrétaire d'arrondissement  
Josée Kenny

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 190**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DE LA ZONE C-303 ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES DE CLASSES MODULAIRES**

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte.

À la séance du 17 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 68 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par le remplacement des mots « et « industrie ». » par les mots «,« industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel ». ».
2. L'article 277 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de la phrase suivante :  
  
« Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée. ».
3. Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout, après l'article 57.27, du libellé du chapitre et de la section suivants :  
  
**« CHAPITRE XXV : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.A. RELATIF À UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UN USAGE DE LA SOUS-CATÉGORIE P2B**

**SECTION I : OBJECTIFS »**

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.28, du libellé de la section suivante :

« **SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION** »

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.30, du libellé du chapitre et de la section suivants :

« **CHAPITRE XXVI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.A. RELATIF À UN PROJET D'EMPIÈTEMENT DANS L'AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE**

**SECTION I : OBJECTIFS** »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.31, du libellé de la section suivante :

« **SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION** »

7. L'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par la suppression du dernier élément de l'énumération, soit :

« • construire ou agrandir un bâtiment temporaire de classes modulaires ».

8. Ce règlement est modifié par l'abrogation, après l'article 6.2.2.2.9, de l'article suivant :

« **6.2.2.2.10 Construction ou agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires**

Dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, le requérant doit fournir, en deux (2) copies, les documents suivants :

- des plans à l'échelle de la construction projetée;
- un certificat de localisation;
- un plan d'implantation à l'échelle localisant le bâtiment temporaire;
- tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si le bâtiment temporaire visé est conforme à la réglementation municipale applicable.

Avant l'occupation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, une lettre ou un plan signé et scellé par un professionnel garantissant la stabilité structurale du bâtiment temporaire pour la durée totale de l'autorisation doit être fourni. »

---

GDD : 1257077020

Ce règlement est entré en vigueur le 5 mars 2025.